



Strasbourg, le 10 juillet 2007

DH-S-AC(2007)007

COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)

**GROUPE DE SPECIALISTES
SUR L'ACCES AUX DOCUMENTS PUBLICS
(DH-S-AC)**

RAPPORT

**15^e réunion
Strasbourg, 3 – 6 juillet 2007**

Introduction

1. Le Groupe de Spécialistes sur l'accès aux documents publics (DH-S-AC) a tenu sa 15^e réunion à Strasbourg du 3 au 6 juillet 2007, sous la présidence de Mme Helena JÄDERBLOM (Suède). La liste des participants figure à l'Annexe I. L'ordre du jour, tel qu'il a été adopté, est reproduit à l'Annexe II.

* * *

Point 1 : Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

2. M. Jan KLEISSEN, Directeur des activités normatives à la Direction Générale des droits de l'homme et des affaires juridiques, rappelle en particulier que, malgré l'extension du mandat du Groupe au 31 décembre 2007, il ne lui reste que deux réunions pour achever ses travaux et les soumettre au CDDH. Il précise que toute éventuelle demande de prolongement du mandat devra être dûment justifiée et que le risque existe que, dans cette hypothèse, les travaux du Groupe soient suspendus pour quelques années.

Point 2 : Elections du président et du vice-président

3. Mme Helena JÄDERBLOM (Suède) et M. Frankie SCHRAM (Belgique) sont respectivement élus présidente et vice-président pour un mandat d'un an renouvelable une fois.

Point 3 : Elaboration d'un projet de Convention européenne sur l'accès aux documents publics

4. Le DH-S-AC poursuit ses travaux d'élaboration d'un projet de convention qui établirait les principes relatifs à l'accès aux documents publics. Le préambule et l'ensemble des dispositions de fond du projet de convention ont été examinés. En particulier, le DH-S-AC détermine les dispositions qui seraient optionnelles.

5. Suite à un échange de vues avec M. Daniele CANGEMI, du Service du conseil juridique et Bureau des traités du Conseil de l'Europe, le Groupe examine également en profondeur la question du mécanisme de suivi.

6. Le Groupe décide de charger le Secrétariat de rédiger à nouveau les dispositions sur le mécanisme de suivi. Il est proposé de mettre en place une instance de suivi indépendante.

7. Le résultat des travaux à l'issue de la réunion figure à l'Annexe III. Cette annexe constitue la base pour la prochaine réunion. Le DH-S-AC charge le Secrétariat de préparer, sur cette base, un projet de rapport explicatif qui sera examiné lors de la 16^e réunion (9-12 octobre 2007).

* * *

Annexe I**Liste des participants****(a) Member States Representatives / Représentants des Etats membres****BELGIUM / BELGIQUE**

M. Frankie SCHRAM, Vice-Chairperson / Vice-Président, Secrétariat CADA, Service public fédéral « Intérieur », Secrétariat Commission fédérale de recours d'accès à l'information de l'environnement, Secrétaire de la Commission d'accès aux documents administratifs, membre et secrétaire de la Commission fédérale de recours d'accès à l'information de l'environnement

Rue des Colonies 11, B-1000 BRUXELLES

BULGARIA / BULGARIE

Mr Ivaylo IVANOV, Head of Human Rights Department at Human Rights and International Organisations Directorate, Ministry of Foreign Affairs, 2 Alexander Zhendov

DENMARK / DANEMARK

Mr Mohammed AHSAN, Legal Adviser, Ministry of Justice, Constitutional Law Division, Slotholmsgade 10, 1216 København K

FRANCE

M. Laurent VEYSSIERE, Conservateur du patrimoine,

1. Rapporteur, Commission d'accès aux documents administratifs, 35 rue Saint-Dominique, 75007 PARIS,

2. Directeur-adjoint, Archives de Paris, 18 boulevard Sérurier, F-75019 Paris

GERMANY / ALLEMAGNE

Apologised / Excusé

HUNGARY / HONGRIE

Apologised / Excusé

ITALY / ITALIE

Ms Cinzia COLAIACOVO, Official, Personal Data protection Authority, « Garente per la Protezione dei dati Personali », Piazza Monte Citorio 121, 00186 ROMA

THE NETHERLANDS / PAYS-BAS

Mr Jan van SCHAGEN, Legal Adviser, Constitutional Affairs and Legislation Department, Ministry of the Interior and Kingdom Relations, P.O. Box 20011, 2500 EA THE HAGUE

NORWAY / NORVEGE

Ms Tonje RUUD, Higher Executive Officer, Legislation Department, Ministry of Justice, P.O. Box 8005 Dep, N-0030 OSLO

POLAND / POLOGNE

Ms Monika EKLER, Legal Expert, Legal and Treaty Department, Ministry of Foreign Affairs,
Al. Szucha 23, PL-WARSAW 00-580

PORTUGAL

M. João Pedro MIRANDA, Conseiller juridique, membre de la Commission d'Accès aux
Documents Administratifs (CADA)
Rua de São Bento, 148, 2.º, 1200-821 LISBOA

RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE RUSSIE

M. Vladislav ERMAKOV, Conseiller du Département de la coopération humanitaire et des
droits de l'homme, Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie
32/34 Smolenskaya-Sennaya sq., 121200 MOSCOW

SLOVENIA / SLOVENIE

Ms Nataša PIRC MUSAR, Information Commissioner, Vošnjakova 1, 1000 Ljubljana-SI
Ms Sonja Bien KARLOVŠEK, Information Commissioner Deputy, Vošnjakova 1, 1000
Ljubljana-SI

SPAIN / ESPAGNE

Apologised / Excusé

SWEDEN / SUEDE

Ms Helena JÄDERBLOM, Chairperson / Présidente, Chief Judge, Kammarrätten i
Stockholm, Box 2302, S-103 17 STOCKHOLM

TURKEY/TURQUIE

Mr Aykut KILIÇ, Judge, Director General for International Law and Foreign Relations,
Ministry of Justice, Adalet Bakanlığı ek Bina, Uluslararası Hukuk ve Dis İlişkiler Genel
Müdürlüğü, Müdafaa Cad. No. 22 Kat. 8, T-06659 ANKARA

ROYAUME-UNI

Mr Kevin FRASER, EU and International Data Protection Policy, Ministry of Justice,
Selborne House, 54-60 Victoria Street, LONDON SW1E 6QW

* * *

(b) Observer States / Etats observateurs :**CANADA**

Apologised / Excusé

MEXICO / MEXIQUE

Apologised / Excusé

* * *

(c) Observers / Observateurs :**1. European Commission / Commission européenne**

Apologised / Excusé

2. European Committee on Legal Co-operation / Comité européen de coopération juridique (CDCJ)

Mme Teresa GÓRZYŃSKA, Maître de Conférence, Institut des Sciences Juridiques, Académie polonaise des Sciences, Nowy Świat 72, PL - VARSOVIE 00-330, Poland

Mr Pekka NURMI, Director General, Legislative Department, Ministry of Justice, PO Box 25, FIN-00023 GOVERNMENT, Finland

3. Comité directeur sur les médias et les nouveaux services de communication (CDMC)

Ms Delia Ruxandra MUCICA, Senior Advisor to the President, Romanian Television, 190, Calea Dorobanti, BUCAREST, Romania

4. Comité consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel [STE 108] (T-PD) / Consultative Committee of the Convention for the Protection of Individuals with regard to Automatic Processing of Personal Data [ETS 108] (T-PD)**5. Conseil International des Archives / International Council on Archives (CIA)**

Apologised / Excusé

6. Article XIX

Mr Daniel SIMONS, 6-8 Amwell Street, LONDON EC1R 3AP, United Kingdom

7. Open Society Justice Initiative

Mr Darian PAVLI, Open Society Initiative, Legal Officer, Freedom of Information and Expression, 400 W 59th St, NY NY 10019 USA

Ms Helen DARBISHIRE, Executive Director of Access Info Europe, Calle Principe de Anglona 5, 2º centro, 28005 MADRID, Spain

* * *

European Group of National Human Rights Institutions

Apologised / Excusé

* * *

Other participants / autres participants

Nicola-Daniele CANGEMI, Legal Advice Department and Treaty Office / Service du conseil juridique et Bureau des traités

* * *

SECRETARIAT

Directorate General of Human Rights and Legal Affaire (DG-HL) / Direction Générale des droits de l'homme et des affaires juridiques (DGHL), Directorate of Standard-Setting / Direction des Activités normatives, Council of Europe/Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex

Fax number : 0033 3 88 41 27 93

Mr Jan KLEIJSEN, Director of the Directorate of Standard-Setting / Directeur de la Direction des Activités normatives

M. Alfonso DE SALAS, Head of the Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Chef de la Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'homme, Secretary of the CDDH / Secrétaire du CDDH

M. Mikaël POUTIERS, Administrator / Administrateur, Secretariat of the European Social Charter / Secrétariat de la Charte sociale européenne (DGDHAI)

Mme Severina SPASSOVA, Lawyer / Juriste, Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'homme

Ms Natasha PACE ABU-GOSH, Lawyer / Juriste, Registry of the European Court for Human Rights / Greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme

Mme Michèle COGNARD, Assistant / Assistante, Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'homme

* * *

Interpreters / Interprètes

Mr Philippe QAINÉ
M. Didier JUNGLING
Mr Christopher TYCZKA

* * *

Annexe II

Ordre du jour

Point 1 : Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

- Extrait du Rapport de la 64^e réunion du CDDH (10-13 avril 2007) DH-S-AC(2007)001

Point 2 : Elections du président et du vice-président

Le mandat d'un Président de Comité est d'un an, renouvelable une fois. Le DH-S-AC doit donc élire un(e) nouveau/nouvelle président(e). Il devra également élire un(e) vice-président(e).

- Texte de base sur les élections dans les comités DH-S-AC(2007)002

Point 3 : Elaboration d'un projet de Convention européenne sur l'accès aux documents publics

Le DH-S-AC poursuivra ses travaux d'élaboration d'un projet de Convention européenne sur l'accès aux documents publics, en particulier sur le mécanisme de suivi à mettre en place.

Documents de travail

- Rapport de la 14^e réunion du DH-S-AC (15-17 novembre 2006) DH-S-AC(2006)012
- Recommandation Rec (2002) 2 du Comité des Ministres aux Etats Membres sur l'accès aux documents publics et exposé des motifs DH-S-AC(2002)003
- Compilation des réponses des Etats membres du DH-S-AC sur les informations que les autorités publiques de leur pays ont l'obligation de rendre publiques de leur propre initiative et les mécanismes qu'elles utilisent pour le faire DH-S-AC(2007)003
- Compilation des commentaires des instances pertinentes du Conseil de l'Europe sur les éléments en vue de la préparation du projet de Convention DH-S-AC(2007)004
rev
- Note d'information sur l'élaboration d'un traité du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics, élaborée par Article 19, Open Society Justice Initiative and Access Info Europe (mise à jour) DH-S-AC(2007)005
- Commentaires de la Norvège sur le projet de Convention DH-S-AC(2007)006
- L'accès aux documents publics : Guide

Point 4 : Questions diverses

Annexe III

Projet de Convention européenne sur l'accès aux documents publics

(Etat d'avancement des travaux suite à la 15^{ème} réunion du DH-S-AC, 3-6 juillet 2007)

Note du Secrétariat :

Le présent document de travail reflète l'état des discussions à l'issue de la 15ème réunion du DH-S-AC (3-6 juillet 2007). Il ne préjuge en rien du texte final qui sera adopté par le DH-S-AC.

Le texte après la section II du projet de Convention sera examiné en détail lors de la prochaine réunion.

[...]

Préambule 1. Les Parties à la présente Convention ; 2. Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun ; 3. Ayant à l'esprit, en particulier, l'article 19 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, les articles 6, 8 et 10 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, la Convention des Nations Unies sur l'accès à l'information, la participation publique au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, adoptée à Aarhus, Danemark, le 25 juin 1998, et la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 (STE n°108) ; 4. Ayant à l'esprit également la Déclaration sur la liberté d'expression et d'information adoptée le 29 avril 1982 et les Recommandations n° R (81) 19 sur l'accès à l'information détenue par les autorités publiques ; n° R (91) 10 sur la communication à des tierces personnes de données à caractère personnel détenues par des organismes publics ; n° R (97) 18 concernant la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques ; n° R (2000) 13 sur une politique européenne en matière de communication des archives et Rec (2002) 2 sur l'accès aux documents publics ; 5. Considérant l'importance que revêt, dans une société démocratique pluraliste, la transparence des autorités publiques ;	Preamble 1. The Parties to this Convention; 2. Considering that the aim of the Council of Europe is to achieve greater unity between its members for the purpose of safeguarding and realising the ideals and principles which are their common heritage; 3. Bearing in mind, in particular, Article 19 of the Universal Declaration of Human Rights, Articles 6, 8 and 10 of the European Convention on Human Rights and Fundamental Freedoms, the United Nations Convention on Access to Information, Public Participation in Decision-making and Access to Justice in Environmental Matters (adopted in Aarhus, Denmark, on 25 June 1998) and the Convention for the Protection of Individuals with regard to Automatic Processing of Personal Data of 28 January 1981 (ETS No. 108); 4. Bearing in mind also the Declaration on the freedom of expression and information adopted on 29 April 1982, as well as Recommendation No. R (81) 19 on the access to information held by public authorities, Recommendation No. R (91) 10 on the communication to third parties of personal data held by public bodies; Recommendation No. R (97) 18 concerning the protection of personal data collected and processed for statistical purposes; Recommendation No. R (2000) 13 on a European policy on access to archives and Recommendation Rec (2002) 2 on access to official documents; 5. Considering the importance in a pluralistic, democratic society of transparency of public authorities;
--	---

6. Estimant que l'exercice du droit d'accès aux documents publics : (i) fournit une source d'information au public ; (ii) aide le public à se former une opinion sur l'état de la société et sur les autorités publiques ; (iii) favorise l'intégrité, le bon fonctionnement, l'efficacité, et la responsabilité des autorités publiques contribuant ainsi à affirmer leur légitimité ; 7. Estimant, par conséquent, que tous les documents publics sont en principe publics et communicables, sous réserve, seulement, de la protection d'autres droits et intérêts légitimes, Sont convenus de ce qui suit :	6. Considering that exercise of a right to access to official documents: (i) provides a source of information for the public; (ii) helps the public to form an opinion on the state of society and on public authorities; (iii) fosters the integrity, efficiency, effectiveness and accountability of public authorities, so helping affirm their legitimacy; 7. Considering therefore that all official documents are in principle public and can be withheld subject only to the protection of other rights and legitimate interests, Have agreed as follows:
Titre I Article 1 – Dispositions générales 1. Les principes ci-après constituent une norme de base minimale et doivent s'entendre sans préjudice des lois et règlements nationaux et des traités internationaux qui, d'ores et déjà, reconnaissent un droit d'accès plus large aux documents publics. 2. Aux fins de la présente Convention : a. On entend par « autorités publiques » : i. le gouvernement et l'administration aux niveaux national, régional et local ; ii. les organes législatifs et les autorités judiciaires dans la mesure où elles accomplissent des fonctions administratives selon le droit national ; iii. les personnes physiques ou morales, dans la mesure où elles exercent une autorité administrative.	Section I Article 1 – General provisions 1. The principles set out hereafter constitute a minimum standard and should be understood without prejudice to those domestic laws and regulations and to international treaties which already recognise a wider right of access to official documents. 2. For the purposes of this Convention: a. “public authorities” means: i. government and administration at national, regional and local level; ii. legislative bodies and judicial authorities insofar as they perform administrative functions according to national law; iii. natural or legal persons insofar as they exercise administrative authority.

Les Parties peuvent choisir d'inclure dans la définition un ou plusieurs des éléments suivants : i. les organes législatifs pour ce qui concerne toutes leurs activités ; ii. les autorités judiciaires pour ce qui concerne toutes leurs activités ; iii. les personnes physiques ou morales, dans la mesure où elles accomplissent des fonctions publiques ou fonctionnent grâce à des fonds publics, selon le droit national. b. On entend par « documents publics » toutes informations enregistrées sous quelque forme que ce soit, rédigées ou reçues et détenues par les autorités publiques.	Parties may opt for the definition to include one or more of the following: i. legislative bodies as regards all their activities; ii. judicial authorities as regards all their activities; iii. natural or legal persons insofar as they perform public functions or operate with public funds, according to national law. b. "official documents" means all information recorded in any form, drawn up or received and held by public authorities.
Article 2 - Droit d'accès aux documents publics 1. Chaque Partie garantit à toute personne, sans discrimination aucune, le droit d'accéder, à sa demande, à des documents publics détenus par des autorités publiques. 2. Chaque Partie prend, dans son droit interne, les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions pour l'accès aux documents publics énoncées dans la présente Convention. 3. Ces mesures doivent être prises au plus tard au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard.	Article 2 - Right of access to official documents 1. Each Party shall guarantee the right of everyone, without discrimination on any ground, to have access, on request, to official documents held by public authorities. 2. Each Party shall take the necessary measures in its domestic law to give effect to the provisions for access to official documents set out in this Convention. 3. These measures shall be taken at the latest at the time of entry into force of this Convention in respect of that Party.
Article 3 - Limitations possibles à l'accès aux documents publics 1. Chaque Partie peut limiter le droit d'accès aux documents publics. Les limitations sont établies précisément dans la loi, nécessaires dans une société démocratique et proportionnelles au but de protéger :	Article 3 - Possible limitations to access to official documents 1. Each Party may limit the right of access to official documents. Limitations shall be set down precisely in law, be necessary in a democratic society and be proportionate to the aim of protecting:

a. la sécurité nationale, la défense et les relations extérieures ; b. la sûreté publique ; c. la prévention, la recherche et la poursuite des activités criminelles ; d. les enquêtes disciplinaires ; e. les missions de tutelle, l'inspection et le contrôle par l'administration ; f. la vie privée et les autres intérêts privés légitimes ; g. les intérêts commerciaux et d'autres intérêts économiques ; h. la politique économique, monétaire et de change de l'Etat ; i. l'égalité des parties à une instance juridictionnelle et le bon fonctionnement de la Justice ; j. l'environnement ; ou k. les délibérations au sein de ou entre les autorités publiques concernant l'examen d'un dossier. Les Parties peuvent choisir d'inclure dans les limitations les communications avec la famille royale et la maison royale. 2. L'accès aux informations contenues dans un document public peut être refusé si leur divulgation porte ou est susceptible de porter préjudice à l'un ou à l'autre des intérêts mentionnés au paragraphe 1, à moins qu'un intérêt public supérieur ne justifie la divulgation. 3. Les Parties examinent la possibilité de fixer des délais au-delà desquels les limitations mentionnées au paragraphe 1 ne s'appliquent plus.	a. national security, defence and international relations; b. public safety; c. the prevention, investigation and prosecution of criminal activities; d. disciplinary investigations; e. inspection, control and supervision by public authorities; f. privacy and other legitimate private interests; g. commercial and other economic interests; h. the economic, monetary and exchange rate policies of the state; i. the equality of parties in court proceedings and the effective administration of Justice; j. environment; or k. the deliberations within or between public authorities concerning the examination of a matter. Parties may opt for the limitations to include communication with the Royal Family and the Royal Household. 2. Access to information contained in an official document may be refused if its disclosure would or would be likely to harm any of the interests mentioned in paragraph 1, unless there is an overriding public interest in disclosure. 3. The Parties shall consider setting time limits beyond which the limitations mentioned in paragraph 1 would no longer apply.
---	---

Article 4 - Demandes d'accès aux documents publics 1. Le demandeur d'un document public n'est pas tenu de donner les raisons pour lesquelles il souhaite avoir accès audit document. 2. Les Parties peuvent choisir de donner le droit aux demandeurs de rester anonymes sauf si la divulgation de l'identité est essentielle pour traiter la demande. 3. Les formalités concernant les demandes se limitent à ce qui est indispensable pour pouvoir traiter la demande.	Article 4 - Requests for access to official documents 1. An applicant for an official document shall not be obliged to give reasons for having access to the official document. 2. Parties may opt to give applicants the right to remain anonymous except when disclosure of identity is essential in order to process the request. 3. Formalities for requests shall not exceed what is essential in order to process the request.
Article 5 - Traitement des demandes d'accès aux documents publics 1. L'autorité publique aide, dans les limites du raisonnable, le demandeur à identifier le document public demandé. 2. Une demande d'accès à un document public est instruite par toute autorité publique qui détient ce document. Si l'autorité publique ne détient pas le document public demandé ou si elle n'est pas autorisée à traiter cette demande, elle oriente, dans la mesure du possible, la demande ou le demandeur vers l'autorité publique compétente. 3. Les demandes d'accès aux documents publics sont instruites sur une base d'égalité. 4. Toute demande de communication d'un document public est traitée rapidement. La décision intervient, est communiquée et exécutée aussi rapidement que possible ou à l'intérieur d'un délai fixe raisonnable qui est précisé au préalable.	Article 5 - Processing of requests for access to official documents 1. The public authority shall help the applicant, as far as reasonably possible, to identify the requested official document. 2. A request for access to an official document shall be dealt with by any public authority holding the document. If the public authority does not hold the requested official document or if it is not authorised to process that request, it shall, wherever possible, refer the application or the applicant to the competent public authority. 3. Requests for access to official documents shall be dealt with on an equal basis. 4. A request for access to an official document shall be dealt with promptly. The decision shall be reached, communicated and executed as soon as possible or within a reasonable time limit which has been specified beforehand.

5. Une demande d'accès à un document public peut être refusée : (i) si, nonobstant l'aide accordée par l'autorité publique, la demande reste trop vague pour permettre l'identification du document public recherché ; ou (ii) si la demande est manifestement déraisonnable. 6. L'autorité publique qui refuse l'accès à tout ou partie d'un document public donne les raisons sur lesquelles se fonde le refus. Le demandeur a le droit de recevoir, sur demande, la justification écrite du refus de cette autorité publique.	5. A request for access to an official document may be refused: (i) if, despite the assistance from the public authority, the request remains too vague to allow the official document to be identified; or (ii) if the request is manifestly unreasonable. 6. A public authority refusing access to an official document wholly or in part shall give the reasons for the refusal. The applicant has the right to receive on request a written justification from this public authority for the refusal.
Article 6 - Formes d'accès aux documents publics 1. Lorsque l'accès à un document public a été accordé, le demandeur a le droit de choisir de consulter l'original ou une copie, ou d'en recevoir une copie dans la forme ou le format disponibles de son choix, sauf si cette préférence n'est pas raisonnable. 2. Si une limitation s'applique à une partie des informations contenues dans un document public, l'autorité publique communique néanmoins les autres informations contenues dans le document. Toute occultation est clairement précisée. Toutefois, l'accès peut être refusé si la version expurgée du document sollicité est trompeuse ou vide de sens, ou si mettre à disposition ce qui reste du document est une charge manifestement déraisonnable pour l'autorité. 3. L'autorité publique peut donner accès à un document public en orientant le demandeur vers des sources alternatives facilement accessibles.	Article 6 - Forms of access to official documents 1. When access to an official document is granted, the applicant has the right to choose whether to inspect the original or a copy, or to receive a copy of it in any available form or format of his or her choice unless the preference expressed is unreasonable. 2. If a limitation applies to some of the information in an official document, the public authority should nevertheless grant access to the remainder of the information it contains. Any omissions should be clearly indicated. However, if the partial version of the document is misleading or meaningless, or if it poses a manifestly unreasonable burden for the authority to release the remainder of the document, such access may be refused. 3. The public authority may give access to an official document by referring the applicant to easily accessible alternative sources.

Article 7 - Frais d'accès aux documents publics 1. L'examen d'un document public dans les locaux d'une autorité publique est gratuit. Cela n'interdit pas aux parties de fixer le prix des services effectués à cet égard par les archives et les musées. 2. La délivrance d'une copie du document public peut être facturée au demandeur, à un prix raisonnable qui ne saurait excéder le coût réel des frais de reproduction et de distribution. Les tarifs sont publiés.	Article 7 - Charges for access to official documents 1. Inspection of official documents on the premises of a public authority shall be free of charge. This does not prevent parties from laying down charges for services in this respect provided by archives and museums. 2. A fee may be charged to the applicant for a copy of the official document, which should be reasonable and not exceed the actual costs of reproduction and delivery of the document. Tariffs of charges shall be published.
Article 8 - Procédure de révision 1. Un demandeur dont la demande d'accès à un document public a été refusée en tout ou en partie, a accès à une procédure de révision devant une cour ou devant une autre instance indépendante et impartiale prévue par la loi. 2. Un demandeur a toujours accès à une procédure rapide et peu coûteuse de réexamen par une autorité publique ou de révision conformément au paragraphe 1.	Article 8 - Review procedure 1. An applicant whose request for an official document has been denied, whether in part or in full, shall have access to a review procedure before a court of law or another independent and impartial body established by law. 2. An applicant shall always have access to an expeditious and inexpensive review procedure, involving either reconsideration by a public authority or review in accordance with paragraph 1.
Article 9 - Mesures complémentaires Les Parties informent le public de son droit d'accès aux documents publics et des modalités pour l'exercer. Elles prennent aussi les mesures appropriées pour : a. instruire les autorités publiques sur leurs devoirs et obligations pour la mise en œuvre de ce droit ; b. fournir des informations sur les matières ou les activités qui relèvent de leur compétence ;	Article 9 - Complementary measures The Parties shall inform the public about its right of access to official documents and how that right may be exercised. They shall also take appropriate measures to: a. educate public authorities in their duties and obligations with respect to the implementation of this right; b. provide information on the matters or activities for which they are responsible;

c. gérer efficacement leurs documents de façon à les rendre aisément accessibles ; et d. suivre des procédures claires et établies pour la conservation et la destruction de leurs documents.	c. manage their documents efficiently so that they are easily accessible; and d. apply clear and established rules for the preservation and destruction of their documents.
Article 10 - Documents rendus publics à l'initiative des autorités publiques De leur propre initiative et lorsque cela s'avère approprié, les autorités publiques prennent les mesures nécessaires pour mettre à disposition les documents publics qu'elles détiennent dans l'intérêt de promouvoir la transparence et l'efficacité de l'administration et pour encourager la participation éclairée du public dans des questions d'intérêt général.	Article 10 - Documents made public at the initiative of the public authorities At its own initiative and where appropriate, a public authority takes the necessary measures to make public official documents which it holds in the interest of promoting the transparency and efficiency of public administration and to encourage informed participation by the public in matters of general interest.
Titre II Article 11 – Consultation des Parties 1. Les Parties se concertent périodiquement, afin : a. de faire des propositions en vue de faciliter ou d'améliorer l'usage et la mise en œuvre effectifs de la présente Convention, y compris l'identification de tout problème en la matière ; b. d'évaluer l'adéquation des mesures prises par une Partie pour donner effet aux principes énoncés par la présente Convention conformément à l'article yy ; c. de faire des propositions d'amendement à la présente Convention conformément à l'article zz ; d. de formuler un avis sur toute proposition d'amendement à la présente Convention qui leur est soumise conformément à l'article zz ; e. d'exprimer un avis sur toute question relative à l'application de la présente Convention et faciliter l'échange d'informations sur les développements juridiques, politiques ou techniques importants.	Section II Article 11 – Consultation of the Parties 1. The Parties shall consult periodically with a view to: a. making proposals to facilitate or improve the effective use and implementation of this Convention, including the identification of any problems; b. assessing the adequacy of the measures taken by the Parties to give effect to the principles set out in this Convention in accordance with Article yy c. making proposals for the amendment of this Convention in accordance with Article zz; d. formulating their opinion on any proposal for the amendment of this Convention which is referred to them in accordance with Article zz; e. expressing an opinion on any question concerning the application of this Convention and facilitating the exchange of information on significant legal, policy or technological developments.

2. La Consultation des Parties est convoquée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Elle se réunit au moins tous les X ans et chaque fois que la majorité des Parties, le Comité des Ministres ou le Secrétaire Général en formule la demande. La Consultation des Parties adopte son propre règlement. 3. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe peut confier la préparation de la Consultation des Parties à un Groupe restreint de spécialistes dont les membres possèdent une compétence reconnue dans le domaine de l'accès aux documents publics. 4. Les Parties sont assistées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe dans l'exercice de leurs fonctions découlant du présent article.	2. The Consultation of the Parties shall be convened by the Secretary General of the Council of Europe. It shall meet at least once every X years and in any case when the majority of the Parties, the Committee of Ministers or the Secretary General requests its convocation. The Consultation of the Parties shall adopt its own rules of procedure. 3. The Secretary General of the Council of Europe may entrust the preparation of the Consultation of the Parties to a limited Group of Specialists whose members shall have recognized competencies in the field of access to official documents. 4. The Parties shall be assisted by the Secretariat of the Council of Europe in carrying out their functions pursuant to this article.
Article 12 – Suivi 1. Dans une période de XX ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention dans une Partie contractante, cette dernière transmet au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe des informations complètes sur les mesures législatives et autres qu'elle aura prises pour donner effet aux principes énoncés dans la présente Convention. 2. Par la suite, chaque Partie transmet au Secrétaire Général, tous les XX ans et chaque fois que la Consultation des parties le demande, toute autre information relevant de la mise en œuvre de la présente Convention. 3. Le Secrétaire Général transmet à la Consultation des Parties toute information communiquée conformément aux dispositions du présent article.	Article 12 – Follow-up 1. Within a period of XX year(s) following the entry into force of this framework Convention in respect of a Contracting Party, the latter shall transmit to the Secretary General of the Council of Europe full information on the legislative and other measures taken to give effect to the principles set out in this Convention. 2. Thereafter, each Party shall transmit to the Secretary General every XX years, and whenever the Consultation of the Parties so requests, any further information of relevance to the implementation of this framework Convention. 3. The Secretary General shall forward to the Consultation of the Parties the information transmitted under the terms of this article.

4. L'évaluation des informations communiquées conformément aux dispositions du présent article se fait dans le cadre de la Consultation des Parties. A l'issue de chaque réunion, cette dernière soumet un rapport d'activité au Comité des Ministres, assorti éventuellement de recommandations de politique générale.	4. The assessment of the information transmitted under the terms of this article shall be made in the framework of the Consultation of the Parties. After each meeting, the Consultation of the Parties shall submit to the Committee of Ministers an activity report, which may include general policy recommendations.
Titre III Article 13 - Ouverture à la signature de la Convention La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Jusqu'à la date de son entrée en vigueur, elle est aussi ouverte à la signature de tout autre Etat [et de toute organisation internationale] invité à la signer par le Comité des Ministres. Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.	Section III Article 13 - Opening to signature of the Convention This Convention shall be open for signature by the member states of the Council of Europe. Up until the date when the Convention enters into force, it shall also be open for signature by any other state [and by any international organisation] so invited by the Committee of Ministers. It is subject to ratification, acceptance or approval. Instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Secretary General of the Council of Europe.
Article 14 - Entrée en vigueur de la Convention 1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle [x Etats membres du Conseil de l'Europe] [x Signataires, dont au moins y Etats membres du Conseil de l'Europe] auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions de l'article 13. 2. Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.	Article 14 - Entry into force of the Convention 1. This Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date on which [x member states of the Council of Europe] [x Signatories, including at least y member states of the Council of Europe] have expressed their consent to be bound by the Convention in accordance with the provisions of Article 13. 2. In respect of any member state which subsequently expresses its consent to be bound by it, the Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of the deposit of the instrument of ratification, acceptance or approval.

Article 15 - Adhésion à la Convention 1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention et après consultation des Etats contractants, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter à adhérer à la présente Convention, par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, tout Etat non membre du Conseil de l'Europe qui, invité à la signer conformément aux dispositions de l'article 13, ne l'aura pas encore fait, ainsi que tout autre Etat non membre [et toute organisation internationale]. 2. Pour toute Partie adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.	Article 15 - Accession to the Convention 1. After the entry into force of this Convention and after consulting the Contracting states, the Committee of Ministers of the Council of Europe may invite to accede to the Convention, by a decision taken by the majority provided for in Article 20.d of the Statute of the Council of Europe, any non-member state of the Council of Europe which, invited to sign in accordance with the provisions of Article 13, has not yet done so, as well as any other non-member state [and international organisation]. 2. In respect of any acceding Party, the Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of the deposit of the instrument of accession with the Secretary General of the Council of Europe.
Article 16 - Application territoriale 1. Toute Partie peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires pour lesquels elle assure les relations internationales auxquels s'appliquera la présente Convention. 2. Toute Partie peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.	Article 16 - Territorial application 1. Any Party may at the time of signature or when depositing its instrument of ratification, acceptance, approval or accession, specify the territory or territories for whose international relations it is responsible to which this Convention shall apply. 2. Any Party may at any later date, by a declaration addressed to the Secretary General of the Council of Europe, extend the application of this Convention to any other territory specified in the declaration. In respect of such territory the framework Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of receipt of such declaration by the Secretary General.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.	3. Any declaration made under the two preceding paragraphs may, in respect of any territory specified in such declaration, be withdrawn by a notification addressed to the Secretary General. The withdrawal shall become effective on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of receipt of such notification by the Secretary General.
Article 17 – Amendements à la Convention 1. Des amendements à la présente Convention peuvent être proposés par une Partie, par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ou par la Consultation des Parties. 2. Toute proposition d'amendement est communiquée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux Parties. 3. En outre, tout amendement proposé par une Partie ou par le Comité des Ministres est communiqué à la Consultation des Parties, qui soumet au Comité des Ministres son avis sur l'amendement proposé. 4. Le Comité des Ministres examine l'amendement proposé et tout avis soumis par la Consultation des Parties et peut approuver l'amendement. 5. Le texte de tout amendement approuvé par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 4 est transmis aux Parties pour acceptation. 6. Tout amendement approuvé conformément au paragraphe 4 entrera en vigueur le trentième jour après que toutes les Parties auront informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.	Article 17 – Amendments to the Convention 1. Amendments to this Convention may be proposed by any Party, the Committee of Ministers of the Council of Europe or the Consultation of the Parties. 2. Any proposal for amendment shall be communicated by the Secretary General of the Council of Europe to the Parties. 3. Moreover, any amendment proposed by a Party or the Committee of Ministers shall be communicated to the Consultation of the Parties, which shall submit to the Committee of Ministers its opinion on the proposed amendment. 4. The Committee of Ministers shall consider the proposed amendment and any opinion submitted by the Consultation of the Parties and may approve the amendment. 5. The text of any amendment approved by the Committee of Ministers in accordance with paragraph 4 shall be forwarded to the Parties for acceptance. 6. Any amendment approved in accordance with paragraph 4 shall come into force on the thirtieth day after all Parties have informed the Secretary General of their acceptance thereof.

Article 18 – Signature et entrée en vigueur de la Convention 1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe [et des Etats non membres qui ont participé à son élaboration]. 2. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. 3. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle [x Etats membres du Conseil de l'Europe] [x Signataires, dont au moins y Etats membres du Conseil de l'Europe] auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions du paragraphe 2. 4. Pour tout Etat signataire qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de l'expression de son consentement à être lié par la présente Convention, conformément aux dispositions du paragraphe 2.	Article 18 – Signature and entry into force of the Convention 1. This Convention shall be open for signature by the member States of the Council of Europe [and by non-member States which have participated in its elaboration]. 2. This Convention is subject to ratification, acceptance or approval. Instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Secretary General of the Council of Europe. 3. This Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date on which [x member states of the Council of Europe] [x Signatories, including at least y member states of the Council of Europe] have expressed their consent to be bound by the Convention in accordance with the provisions of paragraph 2. 4. In respect of any Signatory which subsequently expresses its consent to be bound by it, the Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of the expression of its consent to be bound by the Convention in accordance with the provisions of paragraph 2.
Article 19 – Adhésion à la Convention 1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe peut, après avoir consulté les Parties à la présente Convention et en avoir obtenu l'assentiment unanime, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe n'ayant pas participé à son élaboration à adhérer à la présente Convention. La décision est prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe et à l'unanimité des représentants des Parties ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.	Article 19 – Accession to the Convention 1. After the entry into force of this Convention, the Committee of Ministers of the Council of Europe, after consulting with and obtaining the unanimous consent of the Parties to the Convention, may invite any State which is not a member of the Council of Europe and which has not participated in its elaboration to accede to this convention. The decision shall be taken by the majority provided for in Article 20.d of the Statute of the Council of Europe and by the unanimous vote of the representatives of the Parties entitled to sit on the

2. Pour tout Etat adhérent à la présente Convention conformément au paragraphe 1 ci-dessus, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.	Committee of Ministers. 2. In respect of any State acceding to the convention under paragraph 1 above, the Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of deposit of the instrument of accession with the Secretary General of the Council of Europe.
En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention. Fait à, le, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout Etat [et organisation internationale] invité à signer ou à adhérer à la présente Convention.	In witness whereof the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Convention. Done at, this day of, in English and French, both texts being equally authentic, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Council of Europe. The Secretary General of the Council of Europe shall transmit certified copies to each member state of the Council of Europe and to any state [and international organisation] invited to sign or accede to this Convention.

* * *